



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17343

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dangers générés par la pratique récente du « hard discount », qui représente actuellement 1 000 surfaces dans notre pays, avec la perspective de l'ouverture dans les trois ans de 2 000 à 3 000 points de vente de ce type. Les grandes surfaces, pour faire face à cette concurrence nouvelle, commencent à utiliser les mêmes procédés, notamment en ce qui concerne l'assortiment. En matière de produits de consommation courante, seules subsistent environ 500 références, qui sont souvent des biens au prix très bas, fabriqués en majorité à l'étranger. Ces pratiques faussent le jeu de la concurrence commerciale et déséquilibrent les rapports distribution-production. Ces points de vente, qui dérogent pour leur création au schéma départemental d'urbanisme commercial, puisque ayant des surfaces d'environ 400 mètres carrés, sont un coup supplémentaire porté au commerce de proximité, qui connaît de graves difficultés et qui, pourtant, joue un rôle social et économique primordial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre le développement de ce type de points de vente à bas prix.

Texte de la réponse

Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 m² de surface hors oeuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 m² et 3 000 m² dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi no 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre quatre cents et mille mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. À cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « maxi-discompteurs » disposent souvent de surfaces inférieures à quatre cents mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente

parfois inferieures a deux cents metres carres. Par ailleurs, le « maxi-discompteur » est parfois considere par certains commercants eux-memes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces peripheriques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empechant de se rendre a la peripherie. Cette question a d'ailleurs ete examinee par l'Assemblee nationale le 12 juillet dernier, sur un amendement au projet de loi relatif au developpement du territoire et les deputes ont estime majoritairement ne pas devoir modifier la loi Royer sur ce point, dans l'attente d'un premier bilan de la reforme issue de la loi Sapin et de l'action de maitrise des equilibres commerciaux menee depuis avril 1993. Tout cela montre la complexite du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discompteur » soit une menace pour le commerce independant. Il serait plutot ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposee par le « maxi-discompteur » est limitee, le service inexistant et la qualite pour le moins moyenne.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17343

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3848

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4482